

FICHE N° 81**Bruit généré par un camping : comment obtenir une expertise judiciaire***Tribunal judiciaire de La Rochelle, ordonnance de référé du 15 septembre 2026*

Un camping installé en bord de mer, une maison mitoyenne, et des vacanciers qui ne se couchent pas. La riveraine excédée se heurte vite à une difficulté : sans mesure acoustique contradictoire, son trouble reste une affirmation. L'ordonnance commentée montre le chemin à suivre. Elle rappelle à quelles conditions l'expertise judiciaire peut être obtenue avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, et quelles précautions s'imposent lorsque l'activité incriminée est saisonnière et que l'exploitant entend circonscrire la mission de l'expert.

I. Présentation de l'affaire

Mme B. était locataire d'une maison située dans une commune du littoral atlantique. Sa parcelle jouxtait un terrain de camping exploité par une société à responsabilité limitée, le terrain appartenant lui-même à une autre société du même groupe.

Se plaignant de nuisances sonores en provenance du camping, Mme B. avait adressé à l'exploitant et à la société propriétaire plusieurs courriers, les 25 juillet, 1er août et 3 octobre 2025. Elle avait fait dresser deux procès-verbaux de constat par commissaire de justice, les 26 août 2025 et 9 février 2026, et réuni plusieurs attestations de témoins. Elle avait saisi à deux reprises un conciliateur de justice, une fois en présence de la société propriétaire, une fois en présence de la société exploitante. Ces tentatives s'étaient soldées par un constat d'échec le 15 septembre 2025 et par un constat de carence le 20 janvier 2026.

Soutenant subir des nuisances excédant les inconvénients normaux du voisinage, Mme B. avait, par acte du 7 mai 2026, fait citer la seule société exploitante devant le président du tribunal judiciaire de La Rochelle statuant en référé, aux fins de voir ordonner une expertise. La défenderesse ne s'opposait pas au principe de la mesure. Elle demandait que l'expertise soit limitée aux observations de la requérante et, subsidiairement, que la mission soit amendée.

II. La solution du tribunal

Le juge des référés rappelle les termes de l'article 145 du code de procédure civile et précise que l'intérêt légitime est caractérisé dès lors qu'existe un litige susceptible d'opposer les parties devant le juge du fond, non manifestement voué à l'échec, et à la résolution duquel la mesure sollicitée est utile. Il relève que la requérante justifie de l'existence de nuisances sonores par les procès-verbaux de constat des 26 août 2025 et 9 février 2026, corroborés par des attestations, et que l'exploitant ne conteste pas le principe de l'expertise. **Une expertise est ordonnée.**

Faisant partiellement droit à la demande de la défenderesse, le juge énonce dans ses motifs que **la mission sera limitée aux constatations acoustiques et aux mesures de nature à remédier à la nuisance alléguée.** Le dispositif charge l'expert de procéder aux mesures acoustiques utiles, de dire s'il existe un dépassement de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale des bruits perçus depuis la propriété de la requérante du fait de l'activité du camping, d'en déterminer les causes, de donner son avis sur les incidences de ces nuisances, de décrire et chiffrer les remèdes et, si nécessaire, de demander à l'exploitant de recourir à un bureau d'études acoustiques pour la réalisation d'une étude réparatoire. Il l'autorise à concilier les parties.

La provision, fixée à 4 000 euros, est mise à la charge de la requérante et doit être consignée avant le 13 octobre 2026 à peine de caducité de la désignation. Le rapport doit être déposé dans les douze mois, terme qualifié de rigueur, après communication d'un projet ouvrant aux parties un délai de trois semaines pour leurs observations. Les dépens sont réservés, en l'absence de contestation sur ce point.

III. Observations

Au stade de l'article 145, le constat de commissaire de justice suffit à établir le motif légitime

L'ordonnance confirme que le demandeur à une mesure d'instruction in futurum n'a pas à rapporter la preuve des faits qu'il allègue, puisque c'est précisément l'objet de la mesure de l'établir. Il lui suffit de rendre plausible un litige futur, non manifestement voué à l'échec. Deux procès-verbaux de constat, dressés à plusieurs mois d'intervalle et en saisons différentes, et quelques attestations y pourvoient. Le choix de faire constater les nuisances en août puis en février n'est pas indifférent : il démontre que le trouble ne se réduit pas au pic de fréquentation estivale.

Le praticien doit toutefois mesurer la portée exacte de ces pièces. Le commissaire de justice procède à des constatations purement matérielles, qui font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 ; il ne mesure pas une émergence et ne qualifie pas le trouble. Suffisantes pour obtenir une expertise, ces pièces ne permettront pas au juge du fond de caractériser une infraction à la réglementation acoustique. Quant à un éventuel rapport acoustique établi à la demande d'une seule partie, le juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur lui (Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710 ; Cass. 2e civ., 13 sept. 2018, n° 17-20.099). D'où l'intérêt, pour la riveraine, d'une expertise judiciaire contradictoire.

La limitation de la mission annoncée dans les motifs n'est pas reprise par le dispositif

L'exploitant souhaitait circonscrire l'expertise. Le juge l'a entendu dans ses motifs, en annonçant une mission « limitée aux constatations acoustiques et aux mesures de nature à remédier ». Le dispositif va pourtant bien au-delà. Il demande à l'expert de donner son avis sur les incidences des nuisances et, surtout, de fournir tous éléments permettant à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues et les préjudices subis. Seul le dispositif ayant autorité de chose jugée,

en application de l'article 480 du code de procédure civile, c'est la mission qu'il définit qui s'impose à l'expert.

Pour la requérante, l'issue est favorable : l'expertise pourra éclairer l'imputabilité et le préjudice de jouissance, et non seulement le niveau sonore. Pour l'exploitant, la discordance ouvre une discussion lors des opérations, voire devant le juge chargé du contrôle des expertises, sur l'étendue réelle de la mission. Il est prudent, dès la première réunion, de faire acter par l'expert la lecture qu'il retient de chacun des chefs de mission.

L'émergence spectrale n'a vocation à s'appliquer qu'aux équipements, et à l'intérieur du logement

La mission vise indistinctement l'émergence globale et l'émergence spectrale « des bruits perçus depuis la propriété de la requérante ». Or l'article R. 1336-6 du code de la santé publique opère une distinction. Lorsque le bruit a pour origine une activité de loisir organisée de façon habituelle, ce qui est le cas d'un camping, l'atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée par le dépassement de l'émergence globale définie à l'article R. 1336-7 : 5 dB(A) le jour, de 7 heures à 22 heures, et 3 dB(A) la nuit, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. L'émergence spectrale, définie à l'article R. 1336-8, n'est recherchée que pour les bruits engendrés par des équipements d'activités professionnelles et perçus à l'intérieur des pièces principales du logement, fenêtres ouvertes ou fermées. Enfin, ces émergences ne sont recherchées que si le bruit ambiant excède 25 dB(A) à l'intérieur ou 30 dB(A) dans les autres cas.

Dans un camping, les sources sont hétérogènes : éclats de voix et comportements des vacanciers, animations et musique, circulation des véhicules, mais aussi équipements techniques tels que pompes et filtrations de piscine, extracteurs des sanitaires ou groupes de climatisation des mobil-homes. Seuls ces derniers relèvent du critère spectral. L'expert devra donc identifier chaque source avant de choisir l'indicateur, et réaliser des mesures à l'intérieur du logement pour les équipements. Si le camping diffuse habituellement des sons amplifiés lors de soirées, le régime particulier des articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique et R. 571-25 et suivants du code de l'environnement doit également être examiné, y compris l'existence d'une étude de l'impact des nuisances sonores.

La saisonnalité de l'activité commande le calendrier des opérations

L'ordonnance est rendue à la mi-septembre. Les premières réunions se tiendront en automne, alors que la fréquentation du camping est minimale. Des mesures réalisées hors saison seraient dépourvues de représentativité et profiteraient à l'exploitant. Le conseil de la riveraine doit obtenir que les mesures soient programmées en haute saison, de jour comme de nuit, et lors des soirées d'animation. Le délai de douze mois le permet, à condition que l'expert inscrive ces campagnes dans le calendrier prévisionnel qu'il doit communiquer dans le mois suivant la première réunion. Des mesures inopinées sont concevables, mais leurs résultats devront être soumis à la discussion contradictoire des parties, conformément à l'article 16 du code de procédure civile.

Les mesures acoustiques conditionnent l'exception d'antériorité de l'article 1253 du code civil

L'enjeu de l'expertise dépasse la seule caractérisation du trouble. Depuis la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024, l'article 1253 du code civil exonère l'auteur d'un trouble anormal de voisinage lorsque ce trouble provient d'une activité existant antérieurement à l'acte octroyant à la victime la jouissance du bien. L'exception suppose que l'activité soit conforme aux lois et règlements et qu'elle se soit poursuivie dans les mêmes conditions, ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble. Un camping installé de longue date opposera naturellement ce moyen à une locataire arrivée après lui.

C'est ici que les mesures prennent tout leur sens. Un dépassement des émergences réglementaires établit la non-conformité de l'activité aux règlements et neutralise l'exception. La recherche des causes et origines des nuisances, prévue par la mission, permet par ailleurs de démontrer une aggravation : nouveaux emplacements, installation d'une piscine ou d'un espace aquatique, développement des animations nocturnes. La date du bail de la requérante et l'historique des aménagements du camping devront donc être versés aux débats dès l'ouverture des opérations.

L'étude réparatoire confiée à l'exploitant reste une simple invitation

L'expert peut, « si nécessaire », demander à l'exploitant de recourir à un bureau d'études acoustiques. Cette faculté ne constitue pas une injonction : l'ordonnance n'en assortit le refus d'aucune sanction. L'expert ne pouvant se muer en maître d'œuvre, il lui appartiendra seulement de donner son avis sur les solutions proposées. En cas d'inertie, il pourra en faire état dans son rapport et le juge du fond en tirera toute conséquence, en application de l'article 11 du code de procédure civile. Il reste que la mission n'a été ordonnée qu'à l'égard de la société exploitante. Le rapport ne sera pas opposable à la société propriétaire du terrain, qui n'a pas été atraite à l'instance alors qu'elle avait participé à l'une des tentatives de conciliation. Si une action au fond est envisagée contre elle, une demande d'ordonnance commune devra être formée avant que les opérations ne soient trop avancées.

Christophe SANSON

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en droit (HDR) – Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

www.avocat-bruit.fr

Mots-clés :

Camping – Nuisances sonores – Locataire – Trouble anormal de voisinage – Article 1253 du code civil – Antériorité – Expertise judiciaire – Article 145 du code de procédure civile – Motif légitime – Procès-verbal de constat – Mission de l'expert – Article 480 du code de procédure civile – Émergence globale – Émergence spectrale – Articles R. 1336-6 à R. 1336-8 du code de la santé publique – Saisonnalité – Étude réparatoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHELLE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Minute n° [omise] – Ordonnance du 15 septembre 2026 – N° RG [omis]

Affaire : Mme L. B. c/ S.A.R.L. C.

L'an deux mil vingt six et le quinze septembre,

Nous, [magistrat omis], Président du Tribunal judiciaire de La Rochelle, tenant audience des référés, assisté de [greffier omis], greffier, lors de l'audience et de [greffier omis], cadre greffier, lors du délibéré,

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils à l'audience du 7 juillet 2026, avons rendu ce jour la décision suivante :

DEMANDERESSE

Madame L. B., demeurant [adresse omise], représentée par [avocat postulant omis], avocat postulant, et par Maître Christophe SANSON, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, avocat plaidant.

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. C., société inscrite au RCS de [ville omise], en tant qu'exploitant d'un camping, dont le siège social est [adresse omise], représentée par [avocats omis].

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame B. est locataire d'une maison sise [adresse omise] à [commune omise].

La S.A.R.L. C. exploite un camping jouxtant la parcelle de Madame B., situé [adresse omise] à [commune omise] et appartenant à la S.A.R.L. G. S.

Madame B. a sollicité auprès de la S.A.R.L. C. et de la S.A.R.L. G. S. de faire cesser les nuisances sonores en provenance du camping, notamment par courriers des 25 juillet, 1er août et 3 octobre 2025.

Madame B. a saisi à deux reprises un conciliateur de justice afin de mettre fin au litige, d'une part en présence de la S.A.R.L. G. S., et d'autre part en présence de la S.A.R.L. C. Un constat d'échec et un constat de carence ont été établis les 15 septembre 2025 et 20 janvier 2026.

Soutenant subir des nuisances sonores dépassant les inconvénients normaux de voisinage, Madame B. a fait citer par exploit du 7 mai 2026 la S.A.R.L. C. devant le président du tribunal judiciaire de La Rochelle statuant en référés aux fins d'ordonner une expertise et réserver les dépens.

La S.A.R.L. C. sollicite de limiter la mesure d'expertise aux observations de la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite d'amender la mission expertale.

L'affaire a été appelée à l'audience du 7 juillet 2026 et la décision a été fixée en délibéré au 15 septembre 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

L'intérêt légitime est caractérisé dès lors qu'il existe un litige susceptible d'opposer les parties devant le juge du fond, non manifestement voué à l'échec, et à la résolution duquel la mesure d'expertise sollicitée est utile.

Madame B. justifie de l'existence de nuisances sonores selon procès-verbaux établis par commissaires de justice les 26 août 2025 et 9 février 2026 notamment. La S.A.R.L. C. ne s'oppose pas au principe de l'expertise.

Au regard des pièces produites, notamment de ces procès-verbaux et des diverses attestations de témoins, Madame B. justifie d'un intérêt légitime à voir ordonner cette mesure selon mission détaillée dans le dispositif.

La mission sera limitée aux constatations acoustiques et aux mesures de nature à remédier à nuisance alléguée.

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, « La partie perdante est condamnée aux dépens de l'instance, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».

Il appartient au juge des référés de statuer provisoirement sur les dépens de l'instance ouverte devant lui.

Sans contestation des parties sur ce point, les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort,

ORDONNONS une mesure d'expertise et COMMETTONS pour y procéder : [expert omis], avec mission de :

Se rendre sur les lieux sis [adresses omises] à [commune omise] après avoir convoqué les parties et s'être fait remettre tout document utile ; entendre les parties en leurs explications ainsi que tous sachants ; examiner les désordres dénoncés par la requérante aux termes de son assignation et des procès-verbaux de constat des 26 août 2025 et 9 février 2026 ; procéder aux mesures acoustiques utiles ; dire s'il existe un dépassement de l'émergence globale et/ou de l'émergence spectrale des bruits perçus depuis la propriété de la requérante du fait de l'activité de la S.A.R.L. C. ; déterminer les causes et origines des éventuelles nuisances ; donner son avis technique sur les incidences de telles nuisances ; décrire et chiffrer les mesures de nature à remédier à ces désordres ; si nécessaire, demander à la S.A.R.L. C. de faire appel à un bureau d'études techniques en acoustique pour la réalisation d'une étude réparatoire visant à décrire les travaux nécessaires pour remédier aux nuisances sonores résultant de l'exploitation de l'activité litigieuse ; faire toute observation utile et fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues et les préjudices subis.

DISONS que dans le cadre de sa mission, l'expert pourra concilier les parties et qu'il en informera immédiatement par écrit le greffe du tribunal judiciaire le cas échéant ;

FIXONS la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme de 4 000 euros que Madame B. devra consigner entre les mains du régisseur de la juridiction avant le 13 octobre 2026 à peine de caducité de la désignation de l'expert ;

DISONS que la consignation devra être versée entre les mains du régisseur du tribunal judiciaire de La Rochelle, préférentiellement par virement bancaire en indiquant le numéro de dossier (RG [omis]), le service ordonnateur (juge des référés) ainsi que l'identité de la personne pour laquelle le versement est réalisé si différente de l'émetteur du virement directement dans l'intitulé du virement ou par l'envoi d'un avis de virement à la régie ;

DISONS que l'expert désigné déposera son rapport écrit au greffe du tribunal judiciaire de La Rochelle dans les 12 mois, terme de rigueur, et qu'il en adressera à chaque partie une copie accompagnée de sa demande de rémunération ;

DISONS que pour assurer la pleine information des parties sur le déroulement des opérations d'expertise et leur permettre d'en apprécier les conséquences, l'expert devra leur communiquer ainsi qu'au service du contrôle des expertises dans le mois suivant la première réunion d'expertise le déroulement prévisionnel de ses opérations ainsi qu'un état prévisionnel détaillé du coût de celles-ci ;

DISONS que l'expert communiquera aux parties préalablement à son rapport définitif un projet de rapport en leur impartissant un délai de trois semaines pour formuler leurs observations ;

DISONS que dans toute demande de consignation complémentaire ou de taxation définitive l'expert justifiera de l'information préalable donnée aux parties et du délai laissé aux fins d'observations éventuelles qui seront jointes le cas échéant ;

DISONS que l'expert sera autorisé à recouvrer directement auprès de Madame B. le solde de ses honoraires si ceux-ci sont taxés à une somme supérieure au montant de la provision et si aucune observation n'est faite ;

DISONS que dans l'hypothèse où Madame B. serait admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la rémunération de l'expert sera avancée par le trésor public conformément à l'article 119 du décret du 19 décembre 1991 ;

RÉSERVONS les dépens ;

RAPPELONS que cette ordonnance est de droit exécutoire par provision.

Le Greffier, [omis] – Le Président, [omis]